

Billet n° 9

A. « Titre 2 – Des Belges et de leurs droits

Art. 4 (...) La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

Art. 5 La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

Art. 6 Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 7 La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (...)

Art. 10 Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans le cas prévu par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11 Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 14 La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de ces libertés.

Art. 17 L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 18 La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. (...)

Art. 20 Les Belges ont le droit de s'associer, ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 23 L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; (...)

Titre 3 Des pouvoirs

Art. 25 Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. (...)

Art. 107 Les Cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 130 La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. »

Constitution du Royaume de Belgique, 7 février 1831, http://www.aidh.org/Biblio/Text_fondat

B. « Titre I – Du territoire de la Roumanie

Art. 1 Les Principautés Unies constituent un seul État indivisible, nommé la Roumanie.

Art. 2 Le territoire de la Roumanie est inaliénable. (...)

Titre II – Des droits des Roumains

Art. 5 Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de presse, de la liberté d'association.

Art. 7 La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. Seuls les étrangers de rites chrétiens peuvent acquérir la grande naturalisation.

Art. 8 La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

Art. 13 La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (...)

Art. 15 Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans le cas prévu par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 19 La propriété de toute nature, et les créances sur l'Etat sont sacrées et inviolables. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 21 La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie.

Art. 24 La Constitution garantit à tous la liberté de communiquer et de publier leurs idées et opinions (...) Les délits de presse sont jugés par des jurys. Ni la censure, ni toute autre mesure préventive pour l'apparition, la commercialisation ou la diffusion d'une publication ne pourra jamais être rétablie. Il ne peut être exigé de cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, imprimeurs ou lithographes. (...)

Titre III –Des pouvoirs

Art. 31 Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Constituția din 1866, Monitorul Oficial al României, nr.142, 1/13 iulie 1866

Consignes :

1. Comparez les deux documents et présentez trois traits communs et deux points différents.
2. Expliquez la ressemblance entre les deux documents. Pourquoi, à l'époque, l'élite politique roumaine a-t-elle choisi le modèle constitutionnel belge ?
3. Quel régime politique est fondé sur ces principes ?
4. Analysez la signification de **l'article 7** de la Constitution roumaine.
5. La Constitution de 1866 était-elle adéquate aux réalités de la société roumaine de l'époque ? Argumentez votre réponse.